

**Ordonnance du DETEC  
concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant  
à assainir des centrales hydroélectriques  
(Ocach)**

**Rapport explicatif**

**Mars 2016**

# 1 Introduction, généralités

## 1.1 Situation initiale

Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les nouvelles dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) portant sur la renaturation des eaux visent notamment à réduire l'impact négatif de l'utilisation de la force hydraulique sur les cours d'eau. Elles prescrivent ainsi l'application de mesures destinées à réduire les effets de variations soudaines et artificielles du débit (éclusées) en aval de centrales hydroélectriques, à réactiver le régime de charriage et à rétablir la libre migration des poissons (assainissement au sens de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche, LFSP, RS 923.0). Pour atténuer les effets des éclusées, le législateur privilégie la construction d'ouvrages (mesures constructives). Dans ce domaine, l'autorité ne peut ordonner de mesures d'exploitation qu'à la demande du détenteur de la centrale (art. 39a, al. 1, LEaux). Dans les autres domaines, par exemple les mesures destinées à réactiver le régime de charriage, le législateur ne fixe pas de priorité entre mesures constructives et mesures d'exploitation.

Les modalités régissant le financement de ces mesures d'assainissement écologique dans les centrales existantes ont été définies dans la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne, RS 730.0) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEn, RS 730.01). Les détenteurs de centrales contraints à appliquer des mesures d'assainissement se voient rembourser la totalité des coûts imputables. Les dédommagements versés sont financés par un supplément de 0,1 ct./kWh sur les coûts de transport des réseaux à haute tension et leur versement est effectué par la Société nationale pour l'exploitation du réseau à très haute tension (Swissgrid). La procédure d'indemnisation pour les mesures d'assainissement est régie par les art. 17d ss OEn. L'appendice 1.7 OEn définit quant à lui les exigences concernant le contenu de la demande, les critères d'évaluation de la demande et les coûts imputables.

Ne sont imputables, selon l'appendice 1.7, ch. 3.1, OEn, que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'exécution économique et adéquate des mesures d'assainissement. Une liste non exhaustive des coûts imputables figure au ch. 3.1 mentionné. L'appendice 1.7, ch. 3.3, OEn charge explicitement le DETEC de régler les détails concernant le calcul des coûts imputables pour les mesures d'exploitation. La présente ordonnance se fonde sur ce mandat de réglementation.

En collaboration avec divers organismes concernés (Office fédéral de l'énergie, cantons, représentants des détenteurs de centrales et associations environnementales), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a élaboré en parallèle à la présente ordonnance du DETEC le module consacré au financement de mesures d'assainissement écologique des centrales hydrauliques existantes dans les domaines de la migration piscicole, des éclusées et du régime de charriage. Ce module, qui fera partie intégrante de l'aide à l'exécution «Renaturation des eaux» ([www.bafu.admin.ch/execution-renaturation](http://www.bafu.admin.ch/execution-renaturation)), explique plus en détail le calcul des coûts imputables dans le cas de mesures d'exploitation.

## 1.2 Principes et fondements de la réglementation proposée

Sont considérés comme coûts imputables induits par les conséquences de mesures d'assainissement sur l'exploitation d'une centrale hydraulique les pertes de gain dues à la diminution ou au décalage temporel de la production énergétique.

Ces coûts apparaissent chaque fois que des mesures d'exploitation sont appliquées. Des mesures constructives peuvent toutefois également entraîner une baisse de la production, et dès lors un manque à gagner. L'installation d'une grille fine destinée à empêcher le passage des poissons qui

descendent le cours d'eau peut en effet réduire la production, car la grille laisse passer moins d'eau.

Une mesure d'assainissement peut aussi entraîner une diminution de la production - et comme conséquence une perte de gain - lorsqu'elle consiste à provoquer des crues artificielles pour déplacer les matériaux charriés et qu'il ne reste alors plus d'eau à turbiner.

L'application d'une mesure d'assainissement peut aussi engendrer des pertes de gain lorsque cette mesure implique un décalage de la production de courant électrique dans le temps, en ralentissant par exemple le démarrage et l'arrêt des turbines. Sur l'année, la centrale produit alors souvent la même quantité de courant qu'en l'absence de mesures d'assainissement. Ce courant doit cependant être vendu à un prix moindre. Les pertes de gain dues au décalage temporel de la production touchent en particulier les centrales à accumulation et à pompage-turbinage, car les centrales de ce type ont la possibilité de moduler leur production en fonction des prix du marché, afin d'optimiser les recettes.

Contrairement aux mesures constructives, dont les coûts peuvent être attestés par des justificatifs, le calcul des pertes de gain imputables s'avère plus difficile : aucun justificatif ne peut prouver la différence qui sépare la production sans application de mesures et la production avec application de mesures. Seuls des modèles mathématiques permettent de chiffrer cette différence. De plus, les prix de l'énergie varient énormément au cours d'une année et même d'une journée, et nul ne les connaît à l'avance.

Pour quantifier les pertes de gain induites par des mesures d'assainissement, il est possible de recourir d'une part à des méthodes consistant à calculer a posteriori pour chaque année la différence entre les productions sans application de mesures d'assainissement et les productions avec. D'autre part, il est possible de calculer les pertes de gain sur la base de profils de référence de la production et, à partir de là, de déterminer des pertes de gain « moyennes ». Voici quelques variantes envisagées lors de l'élaboration de l'ordonnance :

1. Chaque année, on calcule a posteriori la différence (avec une résolution temporelle d'une heure, p. ex.) entre la production effective en cas d'application de la mesure d'assainissement et la production, établie par modélisation, qui aurait été atteinte sans mesure d'assainissement. La différence est multipliée par le prix effectif du courant et le total correspondant est versé à titre d'indemnité.
2. À l'aide de modèles mathématiques, on calcule chaque année a posteriori la différence entre les productions sans application de mesures d'assainissement et les productions avec. Ce calcul se fonde sur les débits entrants effectifs connus et les prix spot de l'électricité à la bourse suisse durant l'année considérée (ces prix sont actualisés toutes les heures). Les paramètres du modèle sont définis sur la base des dix dernières années d'exploitation représentatives et inscrits dans la décision de financement.
3. La différence entre production effective sans application de la mesure d'assainissement et production avec, établie à l'aide d'une modélisation (moyennant une résolution horaire p. ex.), est calculée une seule fois avant la décision de financement. Cette différence est multipliée par le prix estimé du courant électrique. Le total des pertes de gain au cours de la période considérée est versé d'avance au requérant.
4. Dans la variante 3, on calcule une seule fois, avant la décision de financement, la différence entre la production effective sans application de la mesure d'assainissement et la production avec, établie à l'aide d'une modélisation (avec une résolution horaire, p. ex.). Par analogie avec la variante 1, cette différence est par la suite multipliée par les prix effectifs du courant et la somme correspondante est versée à titre d'indemnisation.

Sur la base des entretiens menés avec les représentants des détenteurs de centrales hydroélectriques, les méthodes appartenant au deuxième groupe (variantes 3 et 4) ont été rejetées au profit des variantes qui se rapprochent au mieux des conditions réelles (calcul annuel a posteriori). Étant donné que l'option consistant à chiffrer la différence en comparant les données effectives de production (avec application de la mesure d'assainissement) avec les résultats de la modélisation (sans mesure d'assainissement) ne fournit pas de résultats qui correspondent de près aux conditions réelles, la ré-

gmentation proposée se fonde sur la variante 2 : la comparaison de deux calculs modélisés (basés sur le même modèle) prévient au mieux les surestimations et les sous-estimations systématiques lors du calcul de la baisse de recettes.

Outre vendre leur électricité sur le marché ordinaire, les producteurs ont depuis quelques années la possibilité de proposer des prestations de services système (PSS/SDL), et il n'est pas exclu que d'autres modèles de marché voient le jour à l'avenir. Les mesures d'assainissement peuvent également induire des pertes de gain sur d'autres marchés de ce type.

Le DETEC collabore avec les acteurs de ce secteur d'activité afin de mettre au point et de tester des méthodes pour calculer les pertes de gain sur le marché PSS/SDL. Aucune méthode probante n'avait toutefois été trouvée au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les pertes de gain sur ces marchés seront indemnisées dès qu'une méthode de calcul appropriée (pratique et applicable) aura été élaborée. L'ordonnance sera alors révisée.

En ce qui concerne d'autres marchés envisageables et les pertes de gain que les détenteurs de centrales pourraient y subir en raison des mesures d'assainissement, le DETEC restera en contact avec les acteurs du secteur concerné afin de suivre l'évolution de la situation et d'évaluer la possibilité de concevoir des méthodes de calcul. Ce suivi portera également sur les revenus supplémentaires que les mesures d'assainissement pourraient générer, en raison, par exemple, d'une plus-value écologique sur le marché des certificats.

### 1.3 Mise en œuvre

La procédure comprenant l'examen de la demande d'allocation de l'indemnité et celle applicable au versement de l'indemnité sont régies par les art. 17d ss et l'appendice 1.7 OEne.

Dans le cas de mesures d'exploitation, le détenteur de la centrale doit également présenter une demande d'indemnisation avant d'appliquer les mesures et ne doit commencer à les appliquer que lorsque Swissgrid a donné son accord de principe à leur indemnisation. Dans le cadre de sa demande, le détenteur doit fournir les paramètres à l'aide desquels le modèle mathématique permet de calculer la production d'énergie avec et sans application des mesures d'assainissement (cf. à ce propos les commentaires des art. 3 et 4 ci-après). À l'aide du modèle mathématique, ainsi que des débits effectifs mesurés au cours des années considérées et des prix effectifs de l'énergie, on calcule les pertes de gain annuelles pour les dix dernières années représentatives, afin de pouvoir faire figurer une estimation du montant de l'indemnisation dans la demande (« montant probable » de l'indemnisation conformément à l'art. 17d<sup>er</sup> OEne).

Après application des mesures, le détenteur de la centrale remet chaque année une demande de versement de l'indemnité. Dans cette demande, le montant de l'indemnité doit être calculé conformément aux exigences de l'ordonnance (cf. commentaires des art. 3 et 4 ci-après) et clairement présenté. L'indemnité est ensuite versée.

De même, pour les mesures d'exploitation et autres mesures récurrentes (p. ex. déversement de gravier), il est logique qu'elles ne soient indemnisées que si leur mise en œuvre commence au plus tard le 31 décembre 2030 et qu'elles soient réalisées de manière récurrente à partir de ce moment-là (art. 83a LEaux).

Les cantons et l'OFEV peuvent faire appel à des spécialistes externes pour vérifier les calculs établis par les détenteurs de centrales.

Les voies de recours sont régies par l'art. 25 LEne. Les décisions de Swissgrid peuvent en particulier être contestées dans un délai de 30 jours auprès de la Commission de l'électricité. Les décisions de cette dernière peuvent ensuite être attaquées devant le Tribunal administratif fédéral.

## 2 Commentaire des différents articles

### Art. 2 *Coûts imputables*

L'appendice 1.7, ch. 3.1, OEne définit quels coûts sont imputables en cas d'indemnisation des mesures destinées à assainir les centrales hydroélectriques. Ces coûts comprennent entre autres ceux de l'exécution des mesures (let. c) et ceux de certaines dotations de débit (let. e). L'art. 2 spécifie la nature des coûts engendrés par des mesures d'assainissement ayant un impact sur l'exploitation ; il concrétise ainsi les dispositions de l'OEne. L'art. 2, al. 1, énumère les types de coûts d'exploitation imputables. Il s'agit de pertes de gain qui sont dues aux effets que les mesures d'assainissement produisent sur l'exploitation d'une centrale, l'ordonnance distinguant les pertes de gain pouvant être engendrées soit par la seule diminution de la production soit par un décalage temporel de la production d'énergie.

Contrairement aux coûts des mesures constructives, qui ne se présentent qu'une fois, les coûts des mesures d'exploitation sont récurrents et il importe de définir la durée de leur versement. À cet effet, divers scénarios ont été envisagés. Voici pourquoi la durée de l'indemnisation, définie par l'art. 2, al. 2, a été fixée à 40 ans :

- La durée de vie moyenne des mesures constructives avoisine également 40 ans. Les mesures des deux types sont ainsi soumises à un traitement équivalent.
- La durée de l'indemnisation ne dépend pas de la durée de la concession. Cette disposition concrétise la volonté du législateur d'indemniser l'application de mesures d'assainissement dans toutes les centrales existantes indépendamment de la concession (renouvellement de la concession, période plus ou moins longue jusqu'à son échéance) et évite notamment d'engendrer des problèmes dans le cas de droits perpétuels.

Seules les pertes de gain qui résultent de la dotation du débit requis par le fonctionnement d'une installation assurant la libre migration des poissons sont soumises à une réglementation spéciale. Se référant au débit de dotation, celle-ci est précisée dans l'appendice 1.7, ch. 3.1, let. e, OEne.

Par analogie, la durée d'indemnisation de 40 ans s'applique aussi aux mesures récurrentes qui n'influent pas sur l'exploitation d'une centrale (p. ex. des apports périodiques de gravier destinés à recréer des lieux de frai et à améliorer les frayères existantes). Dans ce cas aussi, le fait que la durée de l'indemnisation soit indépendante de la durée de la concession et que les concessionnaires et les détenteurs de centrales appliquant des mesures constructives soient mis sur un pied d'égalité pour ce qui est de la durée de l'indemnisation correspondent à la volonté du législateur. Lorsque l'état du milieu aquatique exige une application récurrente des mesures, les coûts peuvent faire l'objet d'un décompte après chaque mise en œuvre, les justificatifs joints au décompte servant alors de preuve.

### Art. 3 *Pertes de gain dues à une diminution de la production*

L'art. 3 régit le calcul des coûts imputables, durant un exercice annuel, des pertes de gain dues à une diminution de la production, sans décalage dans le temps. (La diminution de la production peut être due à un abaissement du niveau dans le bassin de retenue afin d'activer le transport des matériaux charriés ou d'accroître le débit de dotation qui alimente la passe à poissons.)

Le calcul de la production énergétique applique un modèle mathématique simple, qui utilise les paramètres physiques propres à chaque centrale (débit exploitable, hauteur de chute utilisable, rendement global). (Voici les formules de ce modèle mathématique : puissance = débit entrant x hauteur nette de la chute x accélération due à la pesanteur x rendement; production d'énergie = puissance x durée de fonctionnement des turbines). À l'exception du débit entrant, les paramètres doivent être des valeurs constantes ou des fonctions d'indicateurs propres à l'installation (notamment les débits entrants). Le modèle de calcul doit être validé au moyen des données existantes pour les dix dernières années d'exploitation représentatives (cf. art. 5).

Le modèle décrit sert ensuite à calculer la production d'énergie, une fois sans application des mesures d'assainissement et une fois avec. La comparaison porte sur les fonctionnements, avec et sans application des mesures d'assainissement, que la centrale aurait pu atteindre compte tenu de ses caractéristiques techniques, du débit entrant effectif et des prescriptions légales (y compris d'un éventuel règlement d'exploitation). La prise en compte des caractéristiques techniques implique que l'on considère notamment le débit équipé et le débit minimal turbiné. La prise en compte des prescriptions légales signifie, par exemple, que le débit résiduel prescrit dans la concession doit être déduit lors du calcul. La différence entre les deux modes de fonctionnement correspond à la perte de production.

Ce principe s'applique également si le détenteur de la centrale a pris de son propre chef d'autres mesures d'assainissement au cours des dernières années. À l'avenir, celles-ci seront indemnisées dès qu'elles auront fait l'objet d'une décision d'assainissement (mais pas à titre rétroactif).

Chaque année, le débit entrant mesuré (valeur horaire, c'est-à-dire moyenne calculée au cours d'une heure) est introduit a posteriori dans le modèle mathématique. Les pertes de production horaires obtenues par calcul sont multipliées par les prix spot de l'électricité en vigueur au même moment (à l'heure considérée) à la bourse pour le marché suisse (prix Swissix, marché « day-ahead »). La conversion en francs suisses des prix Swissix, négociés en euros, se fonde sur le cours du jour publié par la Banque nationale suisse. Le résultat correspond à la perte de gain horaire. La somme de ces pertes sur l'ensemble de l'exercice annuel indique le montant de l'indemnité annuelle.

En l'absence de station de mesure du débit à proximité directe de la centrale, il est possible de recourir à d'autres méthodes pour déterminer le « débit entrant effectif ». Il peut par exemple être obtenu par extrapolation à partir de valeurs probantes mesurées en amont ou en aval de la centrale ou dans des bassins versants voisins ou encore par déduction à l'aide d'autres méthodes appropriées (valeurs déduites et vérifiées à partir de campagnes saisonnières de mesures, valeurs déduites indirectement à partir des données de production de la centrale, etc.). Les dépenses consacrées à l'établissement de ces approximations doivent cependant rester dans une proportion raisonnable par rapport au montant prévisible de l'indemnité.

Si la bourse considérée adopte à l'avenir un système où les prix sont fixés tous les quarts d'heure, il est prévu d'adapter l'ordonnance pour que le calcul soit établi pour des intervalles de 15 minutes.

Dans le cas de centrales hydroélectriques dont les détenteurs reçoivent une indemnité conformément aux art. 7, 7a ou 28a LEne, ce sont les indemnités versées à ce moment-là qui sont déterminantes en lieu et place des prix Swissix de l'électricité.

S'il résulte des pertes de gain seulement pour une durée limitée, engendrées en particulier par des activités de construction liées à des mesures d'assainissement, le calcul de l'indemnité se fonde uniquement sur la durée de cette limitation.

Pour déterminer les pertes de gain en cas de diminution de la production sans décalage temporel, l'OFEV met gratuitement à disposition un outil électronique approprié sous la forme d'un modèle de calcul.

#### *Art. 4 Pertes de gain dues à un décalage temporel de la production*

Le calcul pour un exercice annuel des coûts imputables pour les pertes de gain dues à un décalage temporel de la production et à une éventuelle diminution de la production est réglé à l'art. 4.

À l'aide d'un logiciel disponible sur le marché destiné à optimiser les gains d'une centrale (même programme que celui utilisé par les détenteurs de centrales), la production d'énergie est simulée, sur la base des paramètres propres à l'installation (débit exploitable, hauteur de chute utilisable, rendement), de manière à générer les recettes maximales aux prix appliqués à chaque moment sur le marché. À l'exception du débit entrant, les paramètres doivent être des valeurs constantes ou des fonctions d'indicateurs propres à l'installation (notamment les débits entrants). Les fonctions utilisées par le logi-

ciel d'optimisation et leurs corrélations doivent être présentées de manière transparente et compréhensible.

Le logiciel d'optimisation doit être validé à l'aide des données des dix dernières années d'exploitation représentatives (cf. art. 5).

Le logiciel d'optimisation et les paramètres définis permettent de calculer les recettes à partir des débits effectifs et des prix en vigueur sur le marché durant chaque année considérée, une fois sans application des mesures d'assainissement et une fois avec. La comparaison porte sur les fonctionnements, avec et sans application des mesures, que la centrale aurait pu atteindre compte tenu de ses caractéristiques techniques, du débit entrant effectif et des prescriptions légales, et qui auraient généré des recettes maximales en fonction des prix Swissix (marché « day-ahead ») en vigueur durant l'année considérée. La prise en compte des caractéristiques techniques implique notamment que les débits supérieurs au débit équipé ne sont pas pris en considération. La prise en compte des prescriptions légales signifie, par exemple, que le débit résiduel prescrit dans la concession doit être déduit lors du calcul. Par exemple, une centrale hydroélectrique qui, selon le règlement d'exploitation, doit depuis des années arrêter l'exploitation en période de crue pour laisser l'eau et les matériaux charriés s'écouler dans la rivière, afin d'éviter d'endommager ses turbines, ne peut pas considérer cette mesure comme une mesure d'assainissement au sens de la LEaux. De même, une centrale qui, selon le règlement d'exploitation, doit depuis des années purger ou draguer une retenue pour éviter qu'elle se remplisse de charriage et que celui-ci obstrue la vidange de fond ne peut pas non plus considérer cette mesure comme une mesure d'assainissement au sens de la LEaux.

Chaque année, on saisit a posteriori dans le logiciel d'optimisation les débits connus comme valeurs horaires (moyenne sur une heure) ainsi que les prix Swissix en vigueur au même moment, ce qui permet de calculer la production théorique de la centrale heure par heure. Ces productions horaires sont multipliées par le prix Swissix correspondant. La conversion en francs suisses des prix Swissix, négociés en euros, se fonde sur le cours du jour publié par la Banque nationale suisse. Les divers montants sont ensuite additionnés pour toute l'année considérée.

Pour terminer, on soustrait du montant des recettes annuelles calculées sans application des mesures d'assainissement le montant des recettes annuelles calculé avec application de ces mesures. Le résultat correspond à la perte de gain. (S'il est négatif, aucune perte de gain n'est encourue du fait des mesures d'assainissement.)

En l'absence de station de mesure du débit à proximité directe de la centrale, il est possible de recourir à d'autres méthodes pour déterminer le « débit entrant effectif ». Il peut par exemple être obtenu par extrapolation à partir de valeurs probantes mesurées en amont ou en aval de la centrale ou dans des bassins versants voisins ou encore par déduction à l'aide d'autres méthodes appropriées (valeurs déduites et vérifiées à partir de campagnes saisonnières de mesures, valeurs déduites indirectement à partir des données de production de la centrale, etc.). Les dépenses consacrées à l'établissement de ces approximations doivent cependant rester dans une proportion raisonnable par rapport au montant prévisible de l'indemnité.

Si la bourse considérée adopte à l'avenir un système où les prix sont fixés tous les quarts d'heure, il est prévu d'adapter l'ordonnance pour que le calcul soit établi pour des intervalles de 15 minutes.

L'al. 2 concerne les centrales hydroélectriques dont les détenteurs reçoivent des indemnités en vertu de l'art. 7 LEn. Dans le cas de ces installations, les indemnités peuvent présenter des variations temporelles. Le calcul des indemnités, défini à l'art. 4, al. 1, ne se fonde alors pas sur les prix Swissix de l'électricité, mais sur les indemnités versées au moment considéré.

L'al. 3 concerne les centrales hydroélectriques dont les détenteurs reçoivent des indemnités en vertu des art. 7a ou 28a OEn. Dans leur cas, il n'est pas possible de faire valoir de perte de gain due au

décalage temporel de la production, car les recettes de ces centrales ne dépendent pas des périodes de production.

#### *Art. 5 Allocation de l'indemnité*

La procédure d'allocation de l'indemnité est régie par les art. 17d ss OEne, même pour les mesures d'exploitation destinées à l'assainissement. Le présent art. 5 précise encore cette procédure avec des règles spécifiques.

Conformément à l'appendice 1.7, ch. 1, let. f, OEne, la demande d'indemnisation des coûts induits par des mesures d'assainissement doit contenir le montant probable des coûts imputables annuels. À cet effet, les détenteurs de centrales hydroélectriques qui subissent des pertes de gain doivent fournir les paramètres requis pour effectuer les calculs modélisés. Ces paramètres doivent être validés sur la base des données existantes pour les dix dernières années d'exploitation représentatives. Les indications fournies doivent prouver que les paramètres spécifiés conduisent à des résultats qui correspondent de près aux conditions réelles. En se fondant sur ces calculs, établis pour les dix dernières années d'exploitation représentatives, les détenteurs de centrales doivent également indiquer les montants annuels minimum, moyen et maximum des coûts imputables probables. Cette information, qui définit les marges de la variation annuelle des coûts, est importante pour que Swissgrid puisse prévoir les liquidités requises.

Lorsque les données relevées pour les paramètres requis n'offrent pas la qualité exigée ou ne portent pas sur la durée prescrite (lorsque des séries de mesures sur dix ans font p. ex. défaut), il convient de fournir aux autorités une description claire d'une autre manière de valider ou de déduire les paramètres de calcul (mesures effectuées sur une période de moins de dix ans ou relevés officiels d'un paramètre, p. ex.).

La demande doit en outre inclure toutes les autres indications prévues selon l'appendice 1.7, ch. 1, OEne.

L'autorité cantonale compétente et l'OFEV peuvent exiger tous autres documents dont ils ont besoin pour examiner la demande.

Les détenteurs de centrales hydroélectriques devant être assainies qui reçoivent des indemnités en application des art. 7, 7a ou 28a LEné doivent spécifier, dans la demande d'indemnisation accompagnée de leur décompte, l'article en vertu duquel ils sont indemnisés (cette précision est également exigée dans le logiciel de calcul mentionné ci-dessus). Pour permettre aux autorités de connaître le taux de rétribution, les demandes fondées sur l'art. 7 devront inclure la décision relative à la RPC, celles fondées sur l'art. 28a une copie du contrat de prise en charge et celles fondées sur l'art. 7 une copie du contrat.

Dans la décision par laquelle elle alloue une indemnité et fixe son montant probable (art. 17d<sup>ter</sup>, al. 2, OEne), Swissgrid définit les paramètres à utiliser pour la modélisation ainsi que les montants annuels minimum, moyen et maximum des coûts imputables probables.

En cas de modification importante de la situation conduisant au changement d'un ou de plusieurs des paramètres, les paramètres peuvent être revus et redéfinis, les détenteurs de centrales hydroélectriques étant tenus de fournir les documents nécessaires à cet effet. Les détenteurs de centrales ne sont pas les seuls à pouvoir demander une adaptation des paramètres. Une telle demande peut également émaner de Swissgrid, du canton ou de l'OFEV.



## Art. 6 Versement de l'indemnité

La procédure de versement de l'indemnité est pour l'essentiel régie par l'art. 17<sup>d</sup>quinquies s. OEnE, même pour les mesures d'exploitation visant à assainir les centrales : après réalisation des mesures, le décompte des coûts doit être remis à l'autorité cantonale compétente<sup>1</sup>, qui le vérifie et le transmet à l'OFEV. D'entente avec l'autorité cantonale, l'OFEV établit une proposition concernant le montant de l'indemnisation à l'intention de Swissgrid. Lors de l'indemnisation de pertes de gain, le décompte des coûts est toutefois régi par des précisions spéciales, qui se trouvent à l'art. 6.

En ce qui concerne le remboursement des pertes de gain annuelles, les règles applicables varient selon la moyenne annuelle des coûts imputables probables, tel qu'il est inscrit dans la décision prononcée en application de l'art. 17<sup>d</sup>er, al. 2, OEnE.

Si ce montant atteint au moins 100 000 francs, le détenteur de la centrale hydroélectrique concernée remet à l'autorité cantonale un décompte des coûts imputables encourus durant l'exercice annuel écoulé au plus tard six mois après la fin de cet exercice, auquel il joint toutes les indications nécessaires à son examen. S'il n'est pas en mesure de respecter ce délai, le détenteur de la centrale hydroélectrique présente la demande l'année suivante.

Après que l'autorité cantonale et l'OFEV ont examiné le décompte et que l'OFEV a remis sa proposition à Swissgrid, celle-ci procède au versement annuel de l'indemnité.

Si le montant de la moyenne annuelle des coûts imputables probables fixé dans la décision est inférieur à 100 000 francs, une procédure simplifiée s'applique : un an après que le détenteur de la centrale hydroélectrique a annoncé le début de l'application de la mesure à Swissgrid, celle-ci lui verse le montant fixé dans la décision, qui correspond à la moyenne annuelle des coûts imputables probables. Swissgrid effectue ce versement chaque année durant cinq ans. Tous les cinq ans, le détenteur de la centrale hydroélectrique transmet à l'autorité cantonale compétente un décompte des pertes de gain encourues durant les cinq années écoulées. Après que l'autorité cantonale et l'OFEV ont examiné le décompte et que l'OFEV a remis sa proposition à Swissgrid, celle-ci adapte au besoin le montant des versements pour les cinq ans à venir. Ni restitution ni versement complémentaire ne sont prévus à ce stade. La différence éventuelle ne doit pas être compensée entièrement l'année suivante, mais être répartie sur les cinq ans à venir. Les documents accompagnant les tranches annuelles doivent détailler clairement la composition du montant versé : indemnité fondée sur la moyenne des pertes de gain probables et imputation de la différence résultant de la période précédente.

Un décompte final est établi au terme de la durée d'indemnisation (la dernière période pouvant compter jusqu'à cinq ans) conformément à l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance. Après que l'autorité cantonale et l'OFEV ont examiné le décompte et que l'OFEV a remis sa proposition à Swissgrid, celle-ci verse la différence si les indemnités sont trop basses ; si les indemnités sont trop élevées, Swissgrid exige la restitution du montant correspondant.

Si une centrale est complètement ou partiellement arrêtée pendant certaines périodes (p. ex. en cas d'exploitation restreinte de certains groupes de machines pour cause de travaux de révision ou pour cause de panne), les pertes de production qui en résultent ne doivent pas être prises en compte pour calculer les pertes de gain. Les détenteurs de centrales tiennent compte de ces périodes lorsqu'ils établissent le décompte des coûts imputables.

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'énergie est l'autorité compétente pour les centrales frontalières.

### 3 Conséquences

Le projet d'ordonnance découle logiquement de la révision de la LEaux entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ainsi que des modifications portant sur la renaturation apportées à l'OEaux et à l'OEne, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011. Ce projet n'entraîne pas d'autres conséquences que celles découlant des modifications mentionnées. Il n'engendre donc pas de dépenses supplémentaires pour la Confédération ni une augmentation de l'effectif de son personnel.

La nouvelle réglementation ayant une durée de validité limitée à 40 ans, elle produira des conséquences pour le secteur de la production hydroélectrique dans 40 ans. A partir de là, les détenteurs devront assumer eux-mêmes le coût des mesures d'assainissement prises au niveau de l'exploitation. Ces conséquences ne concerneront toutefois que quelques rares centrales, dont la concession actuelle s'étend au-delà de 40 années à partir de la mise en œuvre des mesures d'assainissement.

Même dans leur cas, les conséquences ne se feront toutefois sentir que durant les quelques années allant jusqu'à l'échéance de la concession. D'un autre côté, les détenteurs de centrales dont la concession échoit dans moins de 40 ans seront indemnisés davantage que ne l'exigerait la garantie des droits acquis. Ce modèle d'indemnisation (sans lien avec l'état de la concession) correspond cependant à la volonté du législateur.